



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20231113-DEC-DAEN1050 EN DATE DU 14 DEC. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ CORIMA TECHNOLOGIES SITUÉE SORTIE A7 À LORIOL-SUR-DRÔME
(26270)**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le plan d'opération interne de l'établissement CORIMA TECHNOLOGIES du 31 août 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2023 faisant suite à une inspection du 7 novembre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 15 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 7 novembre 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants ;
- CONSIDÉRANT** que le plan d'opération interne de l'établissement CORIMA TECHNOLOGIES est lacunaire au regard des exigences réglementaires de l'arrêté du 26 mai 2014 précité, et qu'il ne mentionne notamment pas :
- les mesures d'atténuation prévues pour limiter les effets d'un scénario accidentel ;
 - les mesures à prendre pour maîtriser les situations à l'origine d'un accident majeur, et pour en limiter les conséquences. Pour rappel, la description de ces mesures doit s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
 - de manière claire, les mesures visant à limiter les risques pour les personnes présentes sur le site, y compris le système d'alerte et la conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
 - l'organisation mise en place au niveau de la communication pour informer les personnes en charge de l'organisation extérieure des secours de manière plus détaillée au fur et à mesure que les informations deviennent disponibles ;
 - les dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

- les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes (isolement des milieux, mise en sécurité de l'installation ...);
- les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de l'arrêté précité;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014;
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité;

CONSIDÉRANT que le plan d'opération interne de l'établissement CORIMA TECHNOLOGIES n'a pas été testé;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter le plan d'opération interne de l'établissement CORIMA TECHNOLOGIES;

CONSIDÉRANT qu'il convient que la société CORIMA TECHNOLOGIES teste son plan d'opération interne;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CORIMA TECHNOLOGIES de respecter les dispositions précitées des arrêtés ministériels des 4 octobre 2010 et 26 mai 2014 susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société CORIMA TECHNOLOGIES, exploitant des installations classées sur la commune de LORIOL-SUR-DRÔME, est mise en demeure, sur la base de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Contenu du plan d'opération interne

La société CORIMA TECHNOLOGIES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dans les délais fixés au premier article en complétant son plan d'opération interne par les dispositions suivantes :

- pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, la description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- les mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- l'organisation mise en place au niveau de la communication pour informer les personnes en charge de l'organisation extérieure des secours de manière plus détaillée au fur et à mesure que les informations deviennent disponibles ;
- les dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

- les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;
- la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Le plan d'opération interne complété sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Test du plan d'opération interne

La société CORIMA TECHNOLOGIES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dans les délais fixés au premier article en testant son plan d'opération interne.

Un compte-rendu de l'exercice sera établi et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société CORIMA Technologies. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LORIOL-SUR-DROME et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le maire de la commune de LORIOL-SUR-DROME et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **14 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU